

Accord collectif sur le service hivernal



Accord collectif

Principales modalités applicables au service hivernal



Salariés participant au service hivernal	<ul style="list-style-type: none">○ Salariés affectés dans les services ayant pour mission le service hivernal○ Salariés volontaires <p><i>(Cf. page 5 - tableau définissant les salariés participant au service hivernal)</i></p>
Organisation du travail	<ul style="list-style-type: none">○ Obligation de continuité du service public : interventions à tout moment○ Organisation horaire spécifique pour les interventions : H24 par une succession de deux vacations de 12 heures, 7 jours sur 7, pendant toute la période hivernale entre le 15 octobre et le 15 avril <i>(le 15 mai pour les opérations de dégivrage)</i>
Modalités de mobilisation des salariés en dehors des horaires de travail	<ul style="list-style-type: none">○ Renoncement aux semaines de disponibilité et création dans le projet d'accord d'une astreinte spécifique au service hivernal
Astreintes spécifiques au service hivernal	<ul style="list-style-type: none">○ 8 semaines minimum○ 12 semaines maximum○ Par exception, 4 semaines consécutives maximum○ La moitié des semaines planifiées peuvent l'être pendant la période de forte probabilité d'intempéries○ Possibilité d'une astreinte de renfort en plus des semaines planifiées

Accord collectif

Principales modalités applicables au service hivernal



Rémunération oAstreinte	Semaine d'astreinte planifiée : o232 € o320 € pour les semaines comportant un jour férié o446 € pour la semaine de Noël Astreinte de renfort : 55 € par vacation dans la limite de 232 € par semaine
o Intervention	Intervention de déneigement : o Paiement des heures effectuées et le cas échéant des majorations afférentes o 3 niveaux de rémunération selon la mission exercée par le salarié : 70 €, 90 €, 100 € (Cf. page 6 - tableau de répartition des missions)
o Prime spécifique versée aux salariés exerçant leurs missions dans des conditions dégradées	Suppression des primes de salage et de viabilité hivernale et remplacement dans le projet d'accord par une prime de viabilité hivernale de 55 €/vacation versée, et assouplissement des conditions d'octroi : versement en cas d'activation du PC/UO neige ou sur décision du responsable hiérarchique
o Remboursement de frais	o Remboursement de l'abonnement téléphonique dans la limite de 25 €/mois/6 mois o IKU pour les déplacements supplémentaires
o Prime de non accident	Versement aux salariés conduisant des engins pendant la période hivernale

Accord collectif

Principales modalités applicables au service hivernal



Conditions de travail

- En lien avec les C.H.S.C.T. concernés
- Renforcer le dispositif de formation
- Elargir la participation des salariés à la préparation de la saison hivernale
- Améliorer l'aménagement des locaux
- Organiser les temps de pause
- Améliorer la qualité des repas
- Améliorer les conditions de reprise d'activité à l'issue des interventions
- Organisation par les UO en amont de la période hivernale :
 - De visites de reconnaissance des sites
 - D'exercices neige de jour ou de nuit pour mettre les salariés en situation à l'occasion de chaque saison hivernale
 - D'exercices ciblés de conduite sur les aires aéronautiques pour les salariés qui ne pratiquent pas régulièrement
- Affectation d'un budget spécifique à déterminer en lien avec les C.H.S.C.T. concernés
- Renforcement du rôle des instances représentatives du personnel : examen d'un bilan de chaque campagne hivernale et formulation de préconisations par les C.H.S.C.T. et la Commission de suivi de l'accord

Cadres

- Application aux cadres de la rémunération des astreintes hivernales et de la prime d'intervention dans les mêmes conditions que pour les non cadres
- Jours supplémentaires de travail : choix entre la compensation en temps et la rémunération majorée de 20 %

Accord collectif

Modalités de participation au service hivernal



Type de mission	Critère d'appartenance	Nature de l'activité habituelle	Rémunération	Modalités d'intervention	Exemples
Mission spécifique de service hivernal	Salariés appartenant aux Unités responsables de tout ou partie du service hivernal sur les aires de mouvement conformément au plan d'organisation des services. (Unités chargées de la gestion des aires aéronautiques et des moyens logistiques affectés au service hivernal)	Salariés pour lesquels le service hivernal constitue une de leurs missions.	232 €/semaine d'astreinte planifiée + prime d'intervention* Si astreinte de renfort au-delà de la planification : 55 €/vacation/plafond 232 € + prime d'intervention*	Sur leur temps de travail programmé et leur temps de repos, dans le cadre de l'organisation du temps de travail spécifique du service hivernal (2X12 heures, 7jours sur 7). Semaines d'astreinte planifiées.	Certains salariés des activités « Parc automobile et logistique » « environnement de CDGL ; « Logistique » d'ORYL
		Salariés pouvant être temporairement extraits de leurs missions habituelles	232 €/semaine d'astreinte planifiée + prime d'intervention* Si astreinte de renfort au-delà de la planification : 55 €/vacation/plafond 232 € + prime d'intervention*		Salariés affectés à des tâches administratives
		Salariés ne pouvant pas être temporairement extraits de leurs missions habituelles.	En cas d'intervention planifiée sur repos : 55 €/vacation/plafond 1100 €/période hivernale, + prime d'intervention* En cas d'intervention sur TDS : prime d'intervention	Sur leur temps de repos dans le cadre de l'organisation du temps de travail spécifique du service hivernal (2X12 heures, 7jours sur 7).	Salariés sous TDS volontaires pour intervenir sous réserve l'absence d'impact sur leur TDS SSLIA, SMU, Péril animalier
	Salariés appartenant aux Unités opérationnelles chargées de la gestion des parcs de stationnement et accès routiers en zone publique	Salariés pour lesquels le service hivernal constitue une de leurs missions.	232 €/semaine d'astreinte planifiée + prime d'intervention* Si astreinte de renfort au-delà de la planification : 55 €/vacation/plafond 232€ + prime d'intervention*	Sur leur temps de travail programmé et leur temps de repos, dans le cadre de l'organisation du temps de travail spécifique du service hivernal (2X12 heures, 7jours sur 7). Semaines d'astreinte planifiées.	Salariés affectés au poste de commandement de viabilité hivernale
		Salariés pouvant être temporairement extraits de leurs missions habituelles	232 €/semaine d'astreinte planifiée + prime d'intervention* Si astreinte de renfort au-delà de la planification : 55 €/vacation/plafond 232 € + prime d'intervention*		Salariés affectés à des tâches administratives
		Salariés ne pouvant pas être temporairement extraits de leurs missions habituelles	En cas d'intervention planifiée sur repos : 55 €/vacation/plafond 1100 €/période hivernale, + prime d'intervention* En cas d'intervention sur TDS : prime d'intervention.	Sur leur temps de repos dans le cadre de l'organisation du temps de travail spécifique du service hivernal (2X12 heures, 7jours sur 7).	Salariés sous TDS volontaires pour intervenir sous réserve l'absence d'impact sur leur TDS
Mission habituelle exercée dans des conditions dégradées * le cas échéant	Salariés appartenant aux UO responsables du service hivernal sur les aires de mouvement ou chargées de la gestion des parcs de stationnement et accès routiers en zone publique	Salariés exerçant leurs missions habituelles avec des tâches spécifiques résultant des conditions dégradées du fait des intempéries hivernales.	232 €/semaine d'astreinte planifiée + prime d'intervention* Si astreinte de renfort au-delà de la planification : 55 €/vacation/plafond de 232 € + prime d'intervention*	Sur leur temps de travail programmé et leur temps de repos, dans le cadre de l'organisation du temps de travail spécifique du service hivernal (2X12 heures, 7jours sur 7). Semaines d'astreinte planifiées.	Salariés volontaires
			Prime de viabilité du service hivernal : 55 €/vacation opérationnelle réalisée si salarié engagé, dans le cadre de ses missions habituelles, sur des opérations nécessitées par le service hivernal et PC/UO neige activé. Si intervention sur mission spécifique du service hivernal sur TDS = prime à l'intervention.		

Accord collectif

Répartition des missions dans les niveaux de responsabilité et de rôle



Niveau de responsabilité/ Rôle	Fonction concernée			Rémunération à l'intervention
	ORLY	CDG	LBG	
1 – Stratégie – Responsable mise en œuvre	Représentant d'Aéroports de Paris au CDM Responsable PC neige Chef de train (convoyeur, escorteur)	Représentant d'Aéroports de Paris au CDM Responsable UO neige RODDA* : responsable opérationnel déneigement, déverglçage des aires Responsable viabilité hivernale Responsable PC neige CDGL Chef de train Superviseur aires de trafic	Responsable Déneigement Chef de train	100 Euros
2 – Coordonnateur opérationnel	RODDA* Adjoint Aires de Manœuvres Adjoint logistique Coordonnateur Viabilité hivernale Adjoint traçabilité/ reporting Conducteur d'engins autonome Aire de mouvement Mécanicien (*Le rôle de RODDA est différent à ORY et à CDG.)	Adjoint UO neige Adjoint PC neige CDGL Responsable logistique : technique, administratif, produit Coordonnateur Viabilité hivernale Conducteur d'engins autonome Aire de mouvement Mécanicien	Mécanicien	90 Euros
3 – Support et conduite	Responsable logistique repas (PC/neige ORYL) Conducteur IMAG Conducteur d'engins Conducteur de petit engin VH	Chef d'équipe logistique (PC neige CDGL) Responsable logistique repas (PC/neige CDGL) Opérateur IMAG Conducteur d'engins Conducteur de petit engin VH	Logistique Conducteur d'engins	70 Euros